

Association ISIS
www.isis-asso.com



Fiches Sociales

version 2016-2017



SOMMAIRE

Qu'est-ce que la prise en charge à 100% ou ALD ?

Que sont l'entente préalable de transport, le bon de transport et bulletin de situation ?

Démarche à accomplir pour obtenir l'AEEH

Démarche à accomplir pour obtenir l'AJPP

LES FICHES SOCIALES

- FICHE SOCIALE n°1

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

ANNEXE AEEH - La loi du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- FICHE SOCIALE n°2

Allocations Complémentaires à l'AEEH pour parents fonctionnaires et d'entreprises publiques

- FICHE SOCIALE n°3

Allocation Adulte Handicapé (AAH)

ANNEXE AAH - La Carte d'Invalidité

- FICHE SOCIALE n°4

Allocation Compensatrice (AC)

- FICHE SOCIALE n°5

Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

L'ASSOCIATION ISIS

Association ISIS : Association des Parents et des amis des enfants traités à l'Institut Gustave Roussy

39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif Cedex.

Association loi 1901, reconnue d'Utilité Publique

Tel : 01 42 11 52 20 - e-mail : Association.isis@gustaveroussy.fr - www.isis-asso.com - www.facebook.com/ISIS.asso



Qu'est-ce que la prise en charge à 100% ou ALD ?

Il est nécessaire de faire une demande de prise en charge à 100% ou *ALD (affection de longue durée)* pour les personnes atteintes d'une maladie qui nécessite des soins d'une durée supérieure à 6 mois et dont le traitement est onéreux.

L'intégralité des soins effectués par des médecins ou des personnels soignants est prise en charge à 100% sur la base du tarif conventionnel. Cela signifie que les dépassements d'honoraire, les forfaits journaliers et les médicaments, sans relation avec la maladie concernée ne seront pas pris en charge.

Démarche à accomplir:

Au bureau d'accueil, les secrétaires vous reçoivent lors de votre 1^{ère} venue et ouvrent un dossier administratif, comportant les informations que vous leur avez transmises (carte vitale, carte mutuelle et questionnaire d'accueil).

Pour les patients de moins de 16 ans :

La demande de 100% est établie au bureau d'accueil, puis transmise au Médecin référent de votre enfant au sein de l'Institut Gustave Roussy. La demande ainsi complétée est envoyée à votre CPAM.

Pour les patients de 16 ans et plus :

La demande devra être faite par votre médecin traitant après réception du 1^{er} compte-rendu de consultation ou hospitalisation. La demande ainsi complétée vous sera remise sous pli confidentiel et vous l'adresserez au médecin conseil de votre CPAM.

Mise à jour du dossier administratif :

Le Médecin Conseil de votre *Centre de Sécurité Sociale* vous fera connaître sa décision par courrier sous 4 semaines. Dès réception du courrier, actualisez votre carte vitale sur une borne (à l'accueil central de l'IGR ou pharmacie ou autre) puis remettez votre carte vitale à l'Accueil/RV de Pédiatrie au 9^{ème} étage afin que les droits de 100% soient enregistrés pour votre enfant.

La prise en charge à 100% est valable pour une durée déterminée et renouvelable. Elle doit être demandée pour chaque pathologie. Surveillez la date d'échéance de l'ALD, et faites la demande de renouvellement auprès du Médecin concerné.

Il est impératif de mettre à jour régulièrement les droits de sécurité social, de signaler tous changements d'adresse personnelle et *Centre de Sécurité Sociale* à l'Accueil de Pédiatrie.



Que sont l'entente préalable de transport, le bon de transport et bulletin de situation ?

Pour tous les transports liés aux soins de votre enfant, et ce pendant toute la durée de son traitement, il vous est possible d'obtenir un remboursement auprès de la sécurité sociale.

En effet, lors de chaque venue dans notre établissement ou autre liée à son traitement, vous pouvez demander un bon de transport auprès de la secrétaire médicale référente :

- En cas d'hospitalisation demandez à la secrétaire d'hospitalisation de l'unité.
- Pour les consultations demandez à la secrétaire de consultation.
- Pour les soins de jour (ambulatoire, hôpital de jour) demandez auprès de la secrétaire d'hôpital de jour.

Bon de transport (BT) :

Il existe plusieurs types de transport :

- Ambulance allongée, si l'état de santé de votre enfant nécessite un transport en ambulance et après accord du médecin référent, il vous est possible de contacter des compagnies d'ambulance proches de votre domicile pour qu'elles assurent vos transports.
- *Véhicule sanitaire léger (VSL)* si votre enfant ne nécessite pas de soins particuliers et peut aisément rester assis en voiture.
- Taxi, avion, train, bus si vous venez de loin ou si l'état de santé de votre enfant peut supporter ce type de transport.
NB : Il existe des taxis conventionnés c'est à dire sans avance de frais de votre part. Vous pouvez en obtenir la liste auprès de votre centre de sécurité sociale.
- Véhicule personnel pour les familles qui le souhaitent Vous procurer auprès de votre sécurité sociale un tableau récapitulatif de transport, le compléter, y joindre une photocopie de votre carte grise et facture de péages s'il y a lieu.

Entente préalable de transport :

Une demande d'entente préalable est à faire lors de chaque **transport excédant 150 km**. La joindre à votre bon de transport pour les transports non prévus d'avance .

Bulletin de situation :

Il faut demander *un bulletin de situation* à l'accueil pour chaque bon de transport, afin de justifier votre présence à l'hôpital auprès de la *Sécurité Sociale*.



Démarche à accomplir pour obtenir l'AAEH

La demande d'AAEH est faite auprès de l'Assistante Sociale du département de pédiatrie.

Elle établira avec vous un dossier de demande qui sera transmis au Médecin référent de votre enfant à l'IGR afin d'y apporter des précisions médicales obligatoires. Ce dossier sera ensuite adressé à la *Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)* de votre département par le Service social.

Les forfaits journaliers d'hospitalisation (16 euros/jr) sont facturés auprès de la MDPH. Il est important que vous conserviez une photocopie de votre prise en charge, afin de la remettre aux hôpitaux concernés par les soins de votre enfant.

Mise à jour du dossier administratif :

Il est très important de remettre au bureau d'Accueil/RV une photocopie de votre attestation afin de mettre le dossier de votre enfant à jour. Le forfait journalier ne vous sera ainsi pas facturé. Il vous sera demandé, lors des hospitalisations du mois de carence, de demander une entente préalable à votre mutuelle pour les frais de séjour.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter l'Assistante Sociale du service.

Démarche à accomplir pour obtenir l'AJPP

L'assistante sociale du service établira avec vous le dossier qui doit comprendre le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant à l'IGR afin d'attester du caractère indispensable d'une présence soutenue auprès de l'enfant et de soins contraignants. Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est ensuite soumis à l'avis du service de contrôle médical de la *caisse d'assurance maladie* auprès de laquelle est affilié l'enfant, en qualité d'ayant droit.





FICHE SOCIALE n°1

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

1. Qu'est-ce que l'AEEH ?

L'*allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)* est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation.

2. Conditions d'attribution

- L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources.
- Elle est versée à la famille d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans.
- La *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)* détermine le taux d'incapacité de l'enfant. Les conditions à remplir dépendent de ce taux.

Taux de 80% ou plus :

Il faut remplir les conditions suivantes :

- L'enfant handicapé doit résider en France.
- Il doit avoir moins de 20 ans.
- Il ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'*Assurance maladie*, l'État ou l'aide sociale.
- Il ne doit pas percevoir des revenus professionnels supérieurs à 55 % du *SMIC* mensuel brut. ([lien sur SMIC](#))

Taux compris entre 50% et 80% :

Il faut remplir les mêmes conditions que si le taux était supérieur à 80%.

Il faut également que :

- l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté,
- ou que son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement,
- ou que son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par *CDAPH*.

3. Niveau de handicap

La *Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)* apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AEEH et éventuellement d'un complément d'allocation.

Les compléments sont accordés en fonction :

- des dépenses liées au handicap
- et/ou à la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un des parents,
- ou à l'embauche d'un tiers.
- Les compléments de l'AEEH se répartissent en **6 niveaux de handicap**. Le classement dans l'une de ces catégories est effectué par la *CDAPH*.



Conséquences du handicap	Critères	Niveau de handicap
Dépenses mensuelles liées au handicap	Entre 227,71 € et 394,42 €	➤ Niveau 1
	Entre 394,42 € et 504,21 €	➤ Niveau 2
	Entre 504,21 € et 709,84 €	➤ Niveau 3
	709,84 € et plus	➤ Niveau 4
Embauche d'un tiers	8h par semaine	➤ Niveau 2 ➤ Niveau 3 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 239,91 € par mois ➤ Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 445,53 € par mois.
	20h par semaine	➤ Niveau 3 ➤ Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 335,75 € par mois.
	Temps plein	➤ Niveau 4 ➤ Niveau 5 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 291,30 € par mois ➤ Niveau 6 si l'état de l'enfant impose, en plus, des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.
Conséquences sur le travail du parent	Temps de travail réduit à 80 %	➤ Niveau 2 ➤ Niveau 3 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 239,91 € ➤ Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 445,53 € par mois.
	Mi-temps	➤ Niveau 3 ➤ Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 335,75 € par mois.
	Arrêt total	➤ Niveau 4 ➤ Niveau 5 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 291,30 € ➤ Niveau 6 si entraîne aussi des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.



4. la demande d'AEEH

- La demande d'AEEH doit être faite au moyen d'un formulaire unique. Il s'agit du formulaire **Cerfa n°13788*01**, [téléchargeable sur Internet \(PDF 1.2 MB\)](#), ou à retirer dans une *Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH)*.
- Joindre au formulaire : **un certificat médical spécifique** (Cerfa n°13878*01 [\(lien PDF\)](#) fourni dans le dossier) à faire remplir par votre médecin traitant.
- Le formulaire doit être adressé à la *MDPH* de votre lieu de résidence, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Instruction à la demande

- La demande d'AEEH fait l'objet d'une évaluation de vos besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite *un plan personnalisé de compensation*. Ce plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).
- *Le plan personnalisé de compensation* est ensuite transmis, avec vos observations éventuelles, à la *Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)* pour décision.
- La *CDAPH* rend sa décision dans **un délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de la demande. À défaut, le silence gardé pendant plus de 4 mois correspond à un refus.

6. Montants

Le montant de l'AEEH de base s'élève à 130,12 €.

Ce montant peut être complété, selon les cas, par :

- un complément AEEH,
- et une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.

Niveau de handicap	AEEH de base + Complément AEEH	AEEH de base + Complément AEEH + Majoration pour parent isolé
1	227,71 €	-
2	394,42 €	447,28 €
3	504,21 €	577,40 €
4	709,84 €	941,61 €
5	871,02 €	1 167,85 €
6	1 234,30 €	1 669,39 €



7. Durée d'attribution

L'AAEH est accordée pour une durée allant de 1 à 5 ans selon l'état de santé de votre enfant. Cette durée peut être prolongée si son handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

8. Versement

Le droit à l'AAEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la MDPH.

L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH (entre 1 et 5 ans au plus sauf s'il y a aggravation du taux d'incapacité).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, le droit à l'AAEH est ré-examiné au maximum tous les 2 ans

À savoir :

Si l'enfant est en internat avec prise en charge des frais de séjour, l'AAEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui, c'est-à-dire les fins de semaines et les vacances.

9. Cumul avec d'autres aides

En tant que bénéficiaire de l'AAEH, vous pouvez choisir de cumuler cette allocation :

- avec l'intégralité des éléments composant la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#),
- ou avec le complément AEEH ainsi qu'avec le 3^e élément de la PCH, à savoir celui concernant les frais engagés pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou surcoûts liés au transport.

Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans un plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Pour vous aider dans votre choix, la CDAPH vous présente les différents cas de figure et vous propose une comparaison chiffrée des différentes prestations.

À noter :

Une majoration spécifique peut également s'ajouter si vous assumez seul la charge de votre enfant.





ANNEXE AEEH

La loi du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'article L.114 est ainsi rédigé :

« Constitue un handicap au sens de la présente loi toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, mentale, cognitive^a ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Longtemps « la politique du handicap » en France a reposé sur la loi d'orientation des personnes handicapées de 1975 (*voir ISIS infos décembre 2004 article sur la COTOREP*). Pendant ces trente années, le regard sur ces personnes a changé mais de manière insuffisante.

Le vote de la loi a demandé plus de 3 ans de préparation, de discussions avec les Associations représentatives, les parlementaires et sénateurs. Sa promulgation, le 11 février 2005 aura été l'occasion de mesurer le long chemin qu'il reste à parcourir pour changer le regard de la société sur le handicap. Il faut noter que c'était l'un des trois chantiers du quinquennat de Jacques Chirac...

La loi n'est pas une révolution mais une évolution, une étape nouvelle qui va demander la parution de 80 décrets (*cf Legifrance.gouv.fr : service public de la diffusion du droit*).

La loi repose sur quatre principes fondamentaux :

- le libre choix du mode de vie
- la compensation des conséquences du handicap, notamment pour l'instauration de conditions financières de nature à assurer une vie digne.
- la participation à vie sociale par l'accès effectif à l'école, à l'emploi, au cadre bâti, à la culture et aux loisirs.
- la simplification des démarches pour les personnes handicapées dans une plus grande proximité par l'instauration des maisons départementales des personnes handicapées.

1. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La MDPH constitue l'unique accès aux droits et aux prestations destinées aux personnes en situation de handicap.

Elle regroupe sous l'égide du *Conseil Général*, toutes les conséquences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées : équipe des *COTOREP*, *CDES* et du dispositif du SVA^b.

2. Les missions de la MDPH.

La MDPH a 8 Missions principales :

- Accompagnement
- Médiation
- Suivi de la compensation
- Attribution des prestations
- Elaboration du plan de compensation
- Evaluation
- Aide à la définition du projet de vie
- Accueil-Ecoute



Les autres missions de la MDPH :

- Accompagne les personnes et les familles après l'annonce de leur handicap.
- Met en place et organise les équipes pluridisciplinaires qui évaluent les besoins de la personne sur la base du projet de vie avec proposition d'un plan personnalisé de compensation* du handicap.
- Assure l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie et le suivi de la mise en œuvre de ces décisions, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.
- Gère le fond départemental de compensation du handicap (création d'un comité de gestion).
- Organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne un référent pour l'insertion professionnelle.
- Met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Donc la MDPH assure :

- l'enregistrement des demandes et de l'ensemble des aides existantes ainsi que des nouvelles aides (compensation).
- une nouvelle fonction d'accueil et d'orientation :
 - information des publics
 - accueil plus spécifique des demandes d'aides.

3. La Gestion de la Maison Départementale du Handicap

Le *GIP* : *Groupement d'Intérêt Public* sous tutelle administrative et financière des départements gère la **MDPH** (voir schéma n°2).

Il est constitué de membres de droits :

- ❑ Le Département
- ❑ L'Etat représenté par la *DDASS* et la *DDTE (Inspection Académique)*.
- ❑ Des représentants des organismes locaux d'*Assurance Maladie*
- ❑ Des représentants des *Allocation Familiales*

La **CDAPH** : *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* est la nouvelle instance en charge des décisions d'attribution des prestations et des orientations. Elle remplace la *CDES* et la *COTOREP*.

Les missions de la commission des droits et de l'autonomie :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ; professionnelle ou sociale.
- Apprécier le taux d'incapacité.
- Justifier l'attribution de l'*Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ex AES)* et de l'*Allocation Adulte Handicapé* et éventuellement son complément.
- Attribuer la *prestation de compensation** (nouveau droit depuis le 1^{er}.01.06).
- Apprécier la capacité au travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap de plus de 60 ans hébergées dans des structures adaptées.



La CDA présidée par le *Président du Conseil Général* est composée de titulaires et de suppléants :

- 50% de représentants du *Conseil Général* désignés par le *Président du Conseil Général*
- 25% de représentants des Associations de personnes handicapées désignés par le *CDCPH*.
- Et pour le quart restant :
 - 3 représentants de l'Etat désignés par le préfet et par le recteur d'académie.
 - des représentants des organisations locaux d'*assurances maladie* et d'*allocation familiale*.
 - le cas échéant, des représentants des organismes adhérent volontaires.

Le directeur de la Maison Départementale est nommé par le *Président du conseil général*. Il a pour mission de :

- mettre en œuvre et exécuter les délibérations de la commission exécutive
- diriger la maison départementale.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à sa gestion.

4. les autres instances

l'équipe pluridisciplinaire

un référent pour l'insertion professionnelle

une équipe de veille de soins infirmiers

5. Une coordination nationale avec le rôle de la CNSA :

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, créée par la loi du 30 juin 2004, devient le coordinateur national de la politique en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Son rôle est d'animer la politique de compensation des handicaps et de la perte d'autonomie ainsi que de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire

Pour en savoir plus :

a) La psychologie cognitive :

Etudes des activités cérébrales impliquées dans nos relations avec l'environnement et qui sont l'étude de ce champ de recherche : processus interne intervenant entre stimulus (environnement) et la réponse du sujet qui induit son comportement.

La psychologie cognitive s'intéresse aux étapes du traitement par lesquelles passe une information reçue par le sujet, les transformations qu'elle subit en fonction des tâches auquel il est soumis, pour aboutir à un comportement donné.

Si aujourd'hui le handicap cognitif apparaît dans le texte de loi, c'est grâce au travail incessant de l'*Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens* qui œuvrent pour faire connaître ce handicap dit « invisible » et qui pénalise les enfants cérébrolésés dans leur vie quotidienne et pour les apprentissages scolaires !

b) SVA : site pour la vie autonome

c) La prestation de compensation :

Depuis le 1/04/08, cette prestation peut être accordée par la CDA pour toute personne en situation de handicap âgée de moins de 60 ans au moment de la demande. Elle est donc accordée au moins de 20 ans ayant droit à l'*AEEH*. Elle est versée par le conseil général. Pour les familles bénéficiaires de l'*AEEH* (*Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé*), la prestation de compensation sera versée seulement pour l'aménagement du logement et du véhicule.

d) Le rôle de l'équipe pluridisciplinaire est de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap

le chemin apparaît long mais tout dépend comment travailleront les équipes pluridisciplinaires et surtout comment les personnes handicapées pourront les mêmes, seules ou avec d'autres, préciser leur projet de vie. Il faut bien noter que la formulation du projet de vie n'entraînera pas automatiquement de l'attribution de prestation d'autonomie. Il faudra bien distinguer entre ce souhaitable et le possible, et ce possible dépendra essentiellement des financements affectés par la *Caisse Nationale de Solidarité* et de financements apportés par les Départements eux mêmes.



FICHE SOCIALE n°2

Allocations Complémentaires à l'AEEH pour parents fonctionnaires et d'entreprises publiques

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Conditions

Elle est désormais accordée dans tous les cas où les parents perçoivent l'AEEH et son versement est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH.

Procédure

S'adresser à l'Assistante Sociale de votre administration.

Montant

Son montant est fixé à 143,84 € par mois.

Allocation Spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Conditions

Ne pas bénéficier de l'AAH.

Taux mensuel

30 % du salaire de base de calcul des prestations familiales *(AF).

Procédure

S'adresser à l'Assistante Sociale de votre administration.

Montant

Son montant est fixé à **113,36 € par mois**.

Allocation pour séjour en centre de vacances spécialisés : **18,82 € par jour**.





FICHE SOCIALE n°3

Allocation Adulte Handicapé (AAH)

1. Qu'est-ce que l'AAH ?

L'*allocation aux adultes handicapés (AAH)* est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum. Cette aide est attribuée **sous réserve de respecter 4 critères** : incapacité, âge, nationalité et ressources.

2. Conditions d'attribution

2.1. Taux d'incapacité

Vous devez être atteint d'un taux d'incapacité :

- supérieur ou égal à 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la *CDAPH*.

La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande *d'AAH*.

Le taux d'incapacité est déterminé par *la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)*.

2.2. Age

Il faut avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des [prestations familiales](#)).

2.3. Résidence

- Français : Vous pouvez percevoir *l'AAH* si vous résidez sur le territoire français.
- Européen : Vous pouvez percevoir *l'AAH* si vous résidez sur le territoire français.
- Etranger d'un autre pays : Vous pouvez percevoir *l'AAH* si :
 - vous résidez sur le territoire français,
 - et êtes en situation régulière (titulaire d'un *titre de séjour* ou *récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour*).



2.4. Ressources

Vos ressources ainsi que celles de la personne avec qui vous vivez en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Revenu annuel maximum		
Nombre d'enfants	Vous vivez seul	Vous vivez en couple
0	9 701,52 €	19 403,04 €
1	14 552,28 €	24 253,80 €
2	19 403,04 €	29 104,56 €
3	24 253,80 €	33 955,32 €
4	29 104,56 €	38 806,08 €

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des **revenus nets catégoriels** N-2 (deux années précédentes : soit l'année 2014 pour les demandes effectuées en 2016).

3. Démarche

La demande d'AAH doit être faite au moyen d'un formulaire.

- Formulaire de demande(s) de prestations liées au handicap : Cerfa n°13788*01 [téléchargeable sur Internet \(PDF 1.2 MB\)](#)
- Formulaire annexe : **certificat médical spécifique** (Cerfa n°13878*01 [lien PDF](#)) fourni dans le dossier) à faire remplir par votre médecin traitant.

Le formulaire doit être envoyé à la *maison départementale des personnes handicapées (MDPH)*, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le formulaire est à télécharger sur Internet **ou** à retirer dans une *Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH)*.

À noter :

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

4. Instruction de la demande

La réponse de la *MDPH* intervient généralement **dans un délai de 4 mois**.

En l'absence de réponse au-delà du délai de 4 mois, votre demande vaut rejet.



5. Montant

5.1. Vous ne percevez aucune ressource

Le montant maximal de l'AAH est de 808,46 € (que vous ayez un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % ou plus).

Vous êtes concerné si, par exemple :

- vous vivez seul, sans aucune ressource,
- ou êtes marié, que votre conjoint travaille et que son salaire ne dépasse pas 1 616,92 € par mois (19 403,04 €/12).

5.2. Vous percevez une pension ou une rente

Vous recevrez la différence entre le montant de votre pension ou rente et les 808,46 €.

5.3. Vous percevez un revenu d'activité professionnelle...

... en établissement et service d'aide par le travail (Esat)

Le montant de l'AAH est calculé en fonction de vos revenus tirés de votre activité.

Vos ressources sont évaluées à partir des données de l'avant-dernière année qui sont transmises par le service des impôts. Toutefois, le calcul de vos droits peut être trimestriel si vous débutez en Ésat après avoir eu une activité professionnelle en milieu ordinaire (càd non spécifiquement réservé aux personnes handicapées).

... en milieu ordinaire

Le montant de l'AAH est calculé en fonction de vos revenus tirés de votre activité.

Vous devez effectuer auprès de votre Caf une déclaration trimestrielle de vos ressources par le biais :

- d'un formulaire,
- ou directement en ligne sur le site de la Caf en vous munissant de votre numéro d'allocataire et de votre code confidentiel.

5.4. Vous êtes hospitalisé, incarcéré, hébergé en *Maison d'accueil spécialisée (Mas)*

Si votre hospitalisation, votre incarcération ou votre hébergement est d'une durée inférieure à 60 jours, vous continuez à percevoir l'AAH à taux plein. Au-delà de 60 jours, le montant de l'AAH est réduit à 30 %, soit 242,54 €.

Toutefois, cette réduction ne s'applique pas si :

- vous payez un forfait journalier, soit 18 € par jour,
- ou si vous avez au moins 1 enfant ou 1 ascendant (Parents, grands-parents et arrière-grands-parents d'une personne) à charge,
- ou si la personne avec qui vous vivez en couple ne travaille pas pour un motif reconnu par la CDAPH.



À l'issue de votre séjour en établissement, le versement de l'AAH est repris au taux normal.

6. Versement

6.1. Durée d'attribution

L'AAH est attribuée pour une période allant :

- ❑ de 2 à 5 ans, si vous avez un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et que vous connaissez une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH,
- ❑ ou de 1 à 5 ans, si vous avez un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

À savoir :

la CDAPH peut décider de prolonger le délai maximal d'attribution si votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

6.2. Fin du versement

En cas d'incapacité de 50 % à 79 %, le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge de votre départ à la retraite. À partir de cet âge, c'est le régime de retraite pour inaptitude qui s'applique.

En cas d'incapacité d'au moins 80 %, l'AAH peut continuer à vous être versée de manière réduite en complément de votre retraite.

7. Cumul avec d'autres aides

L'AAH se cumule :

- avec le [complément de ressources](#),
- ou avec la [majoration pour la vie autonome](#) ou, dans certains cas, [l'aide à l'autonomie](#).

Par conséquent, si vous remplissez les conditions requises pour l'octroi de ces 2 aides, vous devez choisir de bénéficier de l'une ou l'autre.





ANNEXE AAH

La Carte d'Invalidité

La carte d'invalidité est un document national délivré par le Préfet qui prouve l'état de la personne handicapée (adulte ou enfant).

1. Qu'est-ce que la carte d'invalidité ?

La carte d'invalidité a pour but d'attester que vous êtes en situation de handicap. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits spécifiques, notamment dans les transports.

2. De quoi s'agit-il ?

La carte d'invalidité donne droit :

- à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour vous et la personne qui vous accompagne),
- à une priorité dans les files d'attente des lieux publics.

Les lieux accueillant du public doivent rappeler les droits de priorité par voie d'affichage.

La carte d'invalidité ne donne pas droit aux places réservées de stationnement pour lesquelles il faut être titulaire de la carte européenne de stationnement.

Attention :

si vous ne remplissez pas les conditions d'attribution de *la carte d'invalidité*, et que la station debout vous est pénible, vous pouvez demander à bénéficier de *la carte de priorité pour personne handicapée*.

3. Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier de *la carte d'invalidité* : si votre taux d'incapacité est d'au moins 80 %,

ou si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité classée en 3^e catégorie.

4. Démarche

a. Formalités

La demande de carte doit être faite au moyen d'un formulaire : **Cerfa n°13788*01**

Formulaire annexe : **Cerfa n°13878*01**.

Ce document doit être accompagné :

- de votre projet de vie qui permet de faire part de vos attentes, besoins et aspirations (peut être formulé sur le formulaire ou sur papier libre),
- d'une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un État hors de l'Espace économique européen...),
- d'une photocopie d'un *justificatif de domicile* (facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer ...),
- et d'une [photo d'identité](#).

À savoir :

la demande de carte donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire sauf si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou de *l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)* et que votre degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.



b. Dépôt de la demande

L'ensemble des documents doit être envoyé à la *maison départementale des personnes handicapées (MDPH)*, de préférence par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

5. Coût

Gratuit.

6. Durée d'attribution

La carte d'invalidité est délivrée :

- soit à titre définitif (c'est le cas si vous bénéficiez de *l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)* et que votre degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2,
- soit à titre temporaire (pour une durée de 1 à 10 ans) selon votre état de dépendance. Cette durée peut être prolongée si votre état de dépendance n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

La carte est attribuée à partir du jour de la décision prise par *la commission des droits et de l'autonomie*.

À savoir :

la demande de renouvellement **doit être faite au moins 4 mois avant** l'expiration de la carte, et ce dans les mêmes conditions qu'une 1^{re} demande.

7. Mentions apposées sur la carte

a. Mention « besoin d'accompagnement »

La mention besoin d'accompagnement est ajoutée sur la carte selon que vous êtes bénéficiaire :

- d'une aide humaine dans le cadre de *la prestation de compensation du handicap (PCH)* ou de *l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)*,
- de la majoration pour aide constante d'une tierce personne ou de la majoration de la rente versée en cas d'incapacité permanente pour cause de recours à l'assistance d'une tierce personne,
- de *l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)*.

b. Mention « cécité »

La mention *cécité* est apposée sur la carte dès lors que votre vision centrale est inférieure à 1/20^e de la normale.





FICHE SOCIALE n°4

Allocation Compensatrice (AC)

1. Qu'est-ce que l'allocation compensatrice

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale. Elle est destinée à permettre aux personnes handicapées d'assumer les frais supplémentaires occasionnés, soit par le recours à une tierce personne, soit par l'exercice d'une activité professionnelle.

2. Quelles sont les conditions à remplir ?

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.
- Avoir au moins 16 ans et ne plus avoir droit aux *allocations familiales*.
- Etre âgé de moins de 60 ans.
- Ne pas bénéficier d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.
- Ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond.

3. Quelles sont les formalités à remplir ?

La demande doit être faite auprès de la *CDAPH* ou à la Mairie du lieu de résidence.

Le dossier comprend :

- un formulaire (modèle fixé) ;
- un certificat médical détaillé ;
- photocopie de la *déclaration de revenus* ;
- photocopie des factures prouvant la réalité des frais professionnels.

4. Attribution

4.1. Modalités d'attribution

La *CDAPH* décide du taux de l'*Allocation Compensatrice* accordée et de la nécessité d'une tierce personne.

4.2. Durée

Cette allocation est accordée pour 5 ans.

4.3. Renouvellement

La demande est renouvelable.

4.4. Recours

Les modalités de recours sont indiquées au dos de la notification.

5. Montant

Le montant est fixé par le *Président du Conseil Général du Département* de la résidence de l'intéressé.

6. Remarques

Cette allocation se cumule avec l'*AAH*.

La loi du 11/02/05 prévoit que les bénéficiaires de cette allocation dans sa rédaction antérieure à la loi, en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.





FICHE SOCIALE n°5

Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

1. Qu'est-ce que l'AJPP ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est attribuée si vous devez interrompre votre activité professionnelle pour rester auprès de votre enfant du fait d'une maladie, d'un handicap ou s'il est victime d'un accident d'une particulière gravité. Vous percevez, pour chaque jour de congé, une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

2. Conditions d'attribution

2.1. Conditions relatives à l'activité professionnelle

Vous devez justifier d'un congé de présence parentale auprès de votre employeur.

Vous pouvez obtenir l'AJPP :

si vous êtes salarié du secteur privé ou agent du secteur public,

sous certaines conditions uniquement, si vous êtes voyageur représentant placier (VRP), salarié à domicile employé par un particulier employeur ou travailleur non-salarié,

si vous êtes en formation professionnelle ou demandeur d'emploi à condition d'être indemnisé par Pôle emploi.

2.2. Conditions relatives à la situation médicale de l'enfant

La gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical.

Le certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. Il doit être détaillé, sous pli cacheté.

Le médecin doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le droit à la prestation est ensuite soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Votre enfant doit avoir moins de 20 ans ou [être à votre charge](#).

3. Demande

Cerfa n°12666*03 ou S7152b accompagné d'un certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre CAF.



4. Montant

Vous vivez en couple

Le montant quotidien s'élève à 43,01 €.

Vous vivez seul(e)

Le montant quotidien s'élève à 51,10 €

5. Complément pour frais

Un complément mensuel peut être attribué :

- si des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille,
- et que ces dépenses sont supérieures à 110,56 € par mois,
- et que les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.

5.1. Plafond de ressources

Vos ressources annuelles de 2014 ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

Plafonds des ressources 2014

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Couple avec 2 revenus	Parent isolé
1	26 184 €	34 604 €	34 604 €
2	31 420,50 €	39 841 €	39 841 €
3	37 705 €	46 125 €	46 125 €
4	43 989 €	52 409 €	52 409 €
Par enfant supplémentaire	6 284 €	6 284 €	6 284 €

5.1. Montant

Le montant du complément mensuel s'élève à 110,01 €.

6. Durée

6.1. Ouverture du droit à l'AJPP

Le droit est ouvert le mois civil au cours duquel 3 conditions sont remplies :

- dépôt de la demande accompagnée du certificat médical,
- et attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle,
- et nécessité de présence parentale et de soins contraignants.



6.2. Durée de droit à l'AJPP

Le droit à l'AJPP est ouvert dans une double limite :

- ❑ la date d'ouverture du droit détermine une période maximale de 3 ans au cours de laquelle l'allocation pourra être attribuée,
- ❑ au sein de cette période, le parent a droit à un maximum de 310 jours d'allocations journalières (310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant).

Le nombre **maximum** d'allocations journalières par mois **est de 22 jours**.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant.

6.3. Renouvellement

Durée prévisible du traitement inférieure à 6 mois

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement.
En cas de rechute, ce droit pourra être réactivé.
Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

Durée prévisible du traitement supérieure à six mois

Au bout de 6 mois le médecin qui suit l'enfant doit de nouveau déterminer la durée prévisible du traitement. Le droit à l'AJPP est ouvert par périodes de 6 mois. En cas de renouvellement il faut donc refaire une demande auprès de la Caf ou de la MSA tous les 6 mois.

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement.
En cas de rechute, ce droit pourra être réactivé.
Le décompte de la durée de la période de droit et du nombre maximum d'allocations journalières qui pourront être versées au cours de celle-ci s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

Au-delà de la période de 3 ans, le droit à l'allocation **peut être ouvert à nouveau**, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert.

À savoir :

en cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.



7. Versement

Le versement n'intervient qu'après examen par la *Caf* ou la *MSA* de l'*attestation mensuelle AJPP*.

L'*AJPP* est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel est déposée votre demande, sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date.

L'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies.

Pour 1 enfant malade, le droit peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres du [couple](#) au titre d'un mois civil :

➤ **Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet**

Ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils se sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

➤ **Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours**

Ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

➤ **Si les 2 parents s'arrêtent successivement 11 jours chacun.**

Ils percevront 22 jours AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

8. Règles de non-cumul

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

- l'*indemnisation des congés de maternité*, de paternité ou d'adoption,
- l'*allocation forfaitaire de repos maternel* ou l'*allocation de remplacement pour maternité* (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie),
- l'*indemnisation des congés de maladie* ou d'accident du travail,
- les *allocations chômage*,
- la pension de retraite ou d'invalidité,
- la *prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)*,
- le *complément de libre choix d'activité (CLCA)*,
- le complément et la majoration de l'*allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)* perçus pour le même enfant,
- l'*allocation aux adultes handicapés (AAH)*.





l'association ISIS

Association des parents des enfants traités à l'Institut Gustave Roussy

ISIS : 39, rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF Cedex

Téléphone : 01 42 11 52 20 Fax/répondeur : 01 42 11 54 52 e-mail : isis@igr.fr

Site internet : www.isis-asso.com

page facebook : www.facebook.com/ISIS.asso

L'Association ISIS a été créée en 1989 à l'instigation d'un groupe de parents et du Pr. Lemerle, afin de venir en aide aux enfants atteints de cancer et à leur famille et d'améliorer la qualité de vie des enfants touchés par le cancer. La présence et l'entraide de parents dans ce contexte est d'une importance fondamentale dans la participation au mieux guérir.

L'association est dirigée par un Bureau et par un Conseil d'administration de 20 parents bénévoles. ISIS reconnue d'Utilité Publique est autorisée à recevoir des dons et des legs

Isis est une association de parents pour les parents et les enfants. Nos actions sont concrètes et menées par des bénévoles qui sont « passés par là... » Notre présence est aujourd'hui reconnue comme indispensable et incontournable dans le système hospitalier.

Vous Informer

- ▶ Sur les réseaux que nous avons mis en place pour vous aider : aides familiales, psychologiques ou financières.....
- ▶ Sur vos droits et les démarches administratives à accomplir, les subventions
- ▶ Sur ce qu'il faut savoir pendant et après la maladie de votre enfant : Guides d'informations
- ▶ Bibliographie sélective. Toutes ces informations sont disponibles dans notre bureau situé au 9^{ème} étage de l'Institut Gustave Roussy. Vous êtes les bienvenus pour venir les consulter Nous pouvons aussi vous les faire parvenir par courrier ou par mail si vous nous faites parvenir vos coordonnées.

Association ISIS : Association des Parents et des amis des enfants traités à l'Institut Gustave Roussy

39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif Cedex.

Association loi 1901, reconnue d'Utilité Publique

Tel : 01 42 11 52 20 - e-mail : Association.isis@gustaveroussy.fr - www.isis-asso.com - www.facebook.com/ISIS.asso



Vous Soutenir, vous les parents pour vos enfants

▶ **HÉBERGEMENT :**

Nous avons créé un lieu dédié à l'accueil des familles : [la Maison au cœur de la vie](#), grâce à deux partenaires prestigieux (*les franchisés Mac Donald's d'Ile de France et l'Institut Gustave Roussy*)

▶ **AIDE FINANCIÈRE :** nous aidons ponctuellement et sur demande de l'Assistante sociale les familles les plus déstabilisées par la maladie.

▶ **RÉSEAUX DE CONTACTS :**

Nous avons mis en place des réseaux d'aide pour les familles. Leurs actions sont variées, elles vont de l'aide familiale à l'aide juridique et concerne tous les enfants qui sont ou ont été traités et leurs parents.

▶ **AIDE PSYCHOLOGIQUE :**

Nous avons mis en place un réseau de soutien psychologique pour les familles pendant et après la maladie.

▶ **VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES :**

Nous vous conseillons et vous assistons lors de certaines démarches administratives où nos expériences sont source de réussite

Agir auprès des pouvoirs publics et du corps médical

Au niveau national

ISIS milite activement pour obtenir plus de subventions, plus de remboursements, plus de reconnaissance afin de faciliter la vie des familles dont la vie est bouleversée par le cancer de leurs enfants au Ministère de la famille, au *Ministère de la Santé et de l'Action Sociale*, au *Ministère de l'Education Nationale*.

Au niveau Européen

Les représentants d'ISIS agissent dans plusieurs commissions afin de faire entendre la voix des parents et des enfants avant l'élaboration des futures lois : *Commission européenne sur le "Médicament Pédiatrique"*, *commission "Environnement et Santé de l'enfant"*, *sous groupe Cancer de l'enfant.*, Participation envisagée au *réseau de recherche clinique européen* sur les tumeurs de l'enfant

- ❑ Notre Commission Qualité de vie : Recense les besoins, analyse les demandes des familles et travaille sur les séquelles des traitements et leur prise en charge. Elle recherche toutes les améliorations à apporter dans la qualité de vie des enfants et de leur famille pendant et après les traitements
- ❑ Notre écoute et vos témoignages nous permettent de jouer un rôle d'intermédiaire entre les parents et les médecins



Echanger

Afin de lutter contre la solitude des parents dans l'épreuve, ISIS propose des échanges avec les membres de l'association :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : permanence à l'IGR, dans le bureau de l'association de 9h à 16h

Tous les samedis matin 9h-11h : petits déjeuners contact dans le service

Tous les trimestres : soirée Buffet campagnard

ISIS est membre fondateur de l'UNAPECLE et du Manifeste des Droits des Enfants Malades

UNAPECLE : Union Nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie

www.unapecle.net

Manifeste des Droits des Enfants Malades

www.enfants-malades.org

Associations Nationales correspondantes :

www.unapecle.net/membres-unapecle/

ACTE AUVERGNE CLERMONT FERRAND, ADEL CENTRE TOURS, ALBEC 74250 VUIZ EN SALLAZ, APAESIC PARIS, APECO TOULOUSE, APPEL LYON, AREMIG 54504 VANDOEUVRE, CADET ROUSSEL 61100 ST GEORGES DES GROSEILLERS, CAPUCINE 59240 DUNKERQUE, CHOISIR L'ESPOIR Nord Pas de Calais 59493 VILLENEUVE D'ASCQ, COULEUR JADE 17620 SAINT AGNANT, COUP D'POUCE 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR, ISIS 94800 VILLEJUIF, LA CLE 34470 PEROLS, LA LUCIOLE 72000 LE MANS, LA MAISON DU BONHEUR 06000 NICE, LE LISERON 25030 BESANCON, LE SOURIRE DE MATTHIEU 76600 LE HAVRE, LEAF 44000 NANTES, LOCOMOTIVE 38000 GRENOBLE, MAXIME PLUS 89000 AUXERRE, OLIVIER PLUS 60300 SENLIS, PARENTRAIDE CANCER 33000 BORDEAUX PASSEPORT POUR L'ESPOIR 80450 CAMON, PHARES AVEC JULIE 28600 LUISANT, RETINOSTOP 75005 PARIS, ROSEAU 51100 REIMS, SEMONS L'ESPOIR 25520 BIAN LES USIERS SOLEIL AFELT 49130 ST GEMMES S/LOIRE, SOURCE VIVE 95290 L'ISLE D'ADAM, TRAIT D'UNION 87570 RILHAC RANCON, VIE ET ESPOIR 76000 ROUEN

Association ISIS : Association des Parents et des amis des enfants traités à l'Institut Gustave Roussy

39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif Cedex.

Association loi 1901, reconnue d'Utilité Publique

Tel : 01 42 11 52 20 - e-mail : Association.isis@gustaveroussy.fr - www.isis-asso.com - www.facebook.com/ISIS.asso